

A R R E T É

déléguant l'exercice du droit de préemption aux Résidences de l'Orléanais, OPH d'Orléans en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien faisant l'objet d'une déclaration d'aliéner sur la commune de Saint Denis en Val

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint Denis en Val ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de Saint Denis en Val en date du 8 janvier 2016, enregistrée sous le numéro SDV 45 274 16 002, relative à la cession d'une parcelle de 1601 m² sise lieu-dit « Bransles » – Section cadastrale AY n° 132 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération-Val de Loire en date du 19 novembre 2015 portant approbation du PLH n°3 ;

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle ci-dessus référencée par les Résidences de l'Orléanais, OPH d'Orléans participera à la réalisation d'opérations de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Val de Loire qui possède la compétence partagée Habitat, et permettra de contribuer à l'atteinte des objectifs de rattrapage grâce à la construction de nouveaux logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué aux Résidences de l'Orléanais, OPH d'Orléans, dont le siège social se situe 16 avenue de la Mouillère à Orléans.

ARTICLE 2 –

Le bien concerné par le présent arrêté est constitué par une parcelle de 1601 m² située lieu-dit « Bransles » à Saint Denis en Val.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Madame la Directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à ORLÉANS, le 29 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.